

Procès-verbal du 18 septembre 2023

L'An deux mil vingt-trois, le dix-huit septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont-la-Ronce, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire.

Date de convocation : 11 septembre 2023
Date d'affichage : 11 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice 23
Présents 16
Votants 23

Étaient présents : Mesdames AGEN, BAZOGE, BENNEVAULT, COUPÉ, CUVIER, FRAPIER et SAUSSEREAU.
Messieurs ROBERT, BÉGUIER, COUSSEAU, DESJONQUERES, FORTIN, LE TERRIEN, PIERRET, TARTARET et TURMINEL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mesdames BEURROIS, BERTIN et POILANE.
Messieurs BEZAULT, BOURSE, GALDÉANO et LASNE.

Procurations : Mme Marlène BEURROIS donne procuration à M. Vincent DESJONQUERES,
M. Stéphane BOURSE donne procuration à M. Jean-Paul ROBERT,
M. Yannick LASNE donne procuration à M. Christophe TARTARET,
M. Nicolas GALDEANO donne procuration à M. Romuald COUSSEAU
M. Willy BEZAULT donne procuration à Mme Françoise CUVIER,
Mme Anne-Laure BERTIN donne procuration à Mme Aurélie BAZOGE,
Mme Ludivine POILANE donne procuration à Mme Marie-Annick SAUSSEREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Romuald COUSSEAU est désigné secrétaire de séance.

OoOooOooOooOoo

Monsieur Romuald COUSSEAU interroge Monsieur le Maire à savoir si la rédaction du mot « abstention » a été modifiée sur la délibération D_2023-06-25 au vote des subventions aux associations.

Monsieur le Maire rappelle la réponse de M. Michel ROBQUIN, sous-Préfet de Chinon de l'époque, faisant suite au courrier de M. GALDEANO demandant de déférer au Tribunal administratif la délibération du 7 septembre 2020 relative au vote des subventions aux associations de la commune : « En tout état de cause, il conviendrait, dans une démarche de conseil, pour éviter à l'avenir toute ambiguïté, que les conseillers municipaux, et a fortiori les adjoints, **s'abstiennent** de toute participation au débat et au vote des délibérations qui seront prises par le conseil municipal dans la cadre de l'attribution de subventions ».

Arrivée de M. Arnaud FORTIN à 19h38

Monsieur Nicolas GALDEANO, absent ce jour, nous a informé par mail en date du jeudi 14 septembre qu'il souhaitait demander l'ajout suivant, concernant le PV : « J'ai pris la parole à la suite de la demande de Yannick Lasne d'organiser un CM à Louestault, en indiquant qu'il était faux de dire que cette organisation n'était pas possible. (j'ai d'ailleurs transmis les références légales à tous les membres du CM quelques minutes après la fin de séance, pour rappel). »

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

Je vous rappelle que l'article 2.5 du règlement intérieur du Conseil Municipal de Beaumont - Louestault, qui a été adopté le 19 octobre 2020, précise que conformément à l'article L.2121-19 du CGCT relatif aux questions orales :

« Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la séance de conseil municipal, par écrit (voie postale ou dépôt à la mairie ou adresse mail) et fait l'objet d'un accusé de réception ».

Monsieur le Maire précise que la question de M. LASNE n'ayant pas suivi la procédure, il n'y a donc pas d'ajout à prendre en compte.

- Approbation à la **majorité absolue** du dernier procès-verbal du 12 juin 2023 (2 voix « contre » : M. Romuald COUSSEAU et M. Nicolas GALDEANO).

A - DÉCISIONS

En vertu de la délibération n° 2020-06-30 du 29 juin 2020, le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une décision prise le 20 juillet 2023 :

Objet : décision du maire n° 2023-02-26_Prélèvement de crédits sur chapitre 020 - dépenses imprévues.

Afin de procéder au paiement d'une facture de 12 550.80 € relative à l'installation d'une clôture d'enceinte autour du bassin près du City-Stade de Louestault, une somme de 51 € sera prélevée sur le chapitre 020. Cette écriture permettra de régler cette facture car une somme de 12 500 € seulement avait été inscrite et votée au du Budget Primitif.

B - DÉLIBÉRATIONS

D 2023-09-32 – NOUVELLE NOMENCLATURE COMPTABLE – M57

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe TARTARET pour la présentation de ce dossier.

Monsieur Christophe TARTARET informe les membres du Conseil municipal de la nouvelle nomenclature comptable M57 à mettre en place au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable, en date du 14 juin 2023,

Considérant :

- l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération reste nécessaire,

Conformément à l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de M le Comptable du Service de Gestion Comptable de-Joué-les-Tours en date du 14 juin 2023) ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le passage de la commune de BEAUMONT-LOUESTAULT à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de BEAUMONT-LOUESTAULT-60500 et de son budget annexe, le CCAS-60503.

La collectivité appliquera la M57 développée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D 2023-09-33 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent DESJONQUERES pour la présentation de ce dossier.

Monsieur Vincent DESJONQUERES expose aux membres du conseil municipal que les statuts du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie Dême-Escotais-Choisille vont être modifiés.

Il est rappelé que, lors de la fusion des Syndicats de Gendarmerie de Neuvy-le-Roi et de Neuillé-Pont-Pierre, les statuts ont été rédigés sans prévoir de participation communale des communes membres du Syndicat.

Désormais, il est proposé une modification de l'article 5 de ses statuts, comme suit : « la participation aux charges de fonctionnement du syndicat par les communes membres ne pourra excéder **3 € par habitant**. Cette participation sera votée annuellement par le comité syndical ».

Il est précisé que la création de cette participation vise à créer de la trésorerie pour le Syndicat afin de financer les importants travaux d'extension de la Brigade de gendarmerie de Neuillé-Pont-Pierre et la construction de 6 unités de logements. Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles 1.571 1-1 , et L 5211-20 ;
- Vu la délibération n° 04-2023 en date du 09 mars 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie Dême-Escotais-Choissile a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
- Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'**unanimité** :

- **ACCEPTE** la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie Dême-Escotais-Choissile comme exposée ci-dessous :
« la participation aux charges de fonctionnement du syndicat par les communes membres ne pourra excéder **3 € par habitant**. Cette participation sera votée annuellement par le comité syndical ».
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Questions :

M. Arnaud FORTIN : De combien est le budget ?

M. Vincent DESJONQUERES : 1 300 000 à 1 400 000 euros, sachant que nous avons deux demandes de subvention pour un montant de 400 000 euros chacune et l'une d'elle vient d'être acceptée.

M. Christophe TARTARET : Combien nous donnons actuellement par habitant ?

M. Vincent DESJONQUERES : 1.5 euros pour 2023 par habitant.

M. Romuald COUSSEAU : De combien est la moyenne nationale par habitant ?

M. Vincent DESJONQUERES : Je ne sais pas.

M. Romuald COUSSEAU : Le projet consiste à faire un agrandissement de la caserne, ou construire des logements pour les gendarmes ?

M. Vincent DESJONQUERES : Le projet est sur une restructuration de la caserne et la construction de 6 ou 7 maisons individuelles, régi par un cahier des charges.

M. Sébastien PIERRET : Il y aura une suppression de la caserne de Neuvy ? Si oui, que va devenir le bâtiment ?

M. Vincent DESJONQUERES : Oui et mais pas de projet ou d'info sur le devenir du bâtiment.

D 2023-09-34 – NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, uniquement de conseillers municipaux. Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition. Ni le Maire, ni les Adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Actuellement, les personnes suivantes siègent à cette commission :

1. Marlène BEURROIS, souhaitant renouveler son engagement
2. Myriam VERGNE, démissionnaire
3. Yannick LASNE, souhaitant renouveler son engagement
4. Nicolas GALDEANO, souhaitant renouveler son engagement
5. Stéphane BEGUIER, souhaitant renouveler son engagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code électoral, notamment l'article L 19,
Vu la délibération D-2022-02-06B relative à la composition des membres de la commission électorale,
Considérant l'ordre du tableau,

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** les personnes suivantes comme membres de la commission :
 1. Marlène BEURROIS
 2. Anne-Marie COUPÉ
 3. Yannick LASNE
 4. Nicolas GALDEANO
 5. Stéphane BEGUIER

- **CHARGE** Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D 2023-09-35 – TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

Dans le but d'harmoniser la gestion des deux communes déléguées, Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

Toutefois, la taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :

- dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
- ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Cette taxe étant instaurée sur la commune de Beaumont depuis 2010. Il est donc désormais d'instaurer cette taxe sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault en se référant au Plan Local d'Urbanisme adopté le :

- 19 septembre 2006 pour la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce,

- 26 juin 2013 pour la commune déléguée de Louestault.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **D'ABROGER** la délibération du 07 juillet 2010 de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^e mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant cette même date.

Questions :

M. Romuald COUSSEAU : Pourquoi passer cette délibération alors que dans l'ordre du jour il y a une délibération pour supprimer la commune déléguée ?

M. le Maire : On nous a demandé de la faire.

D 2023-09-36 – PARTICIPATION RESTAURATION SCOLAIRE 2023-2024 POUR L'ECOLE DE NEUVY-LE-ROI

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sylvie FRAPIER pour la présentation de ce dossier.

Mme Sylvie FRAPIER rappelle que depuis plusieurs années la municipalité participe aux frais de repas des enfants inscrits à l'école des Tilleuls de Neuvy-le-Roi et domiciliés sur la commune déléguée de Louestault.

Pour l'année scolaire 2022-2023, notre participation s'élevait à 1,45 euros par repas et par enfant de la commune déléguée de Louestault à la commune de Neuvy-Le-Roi.

Le Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi par délibération en date du 20 juillet 2023 a décidé :

- d'augmenter le prix du repas de 0.29 cts, soit 5.96 € le prix du repas,
 - de maintenir la participation de la commune à 1.60 €.
- (Pour rappel : pour l'année scolaire 2022-2023, le montant du repas était de 5,67 euros et leur participation de 1.60 € par repas par enfant).*

Monsieur le Maire précise que 4 enfants sont concernés pour la rentrée prochaine et sollicite les membres du conseil pour voter le montant de la participation de BEAUMONT-LOUESTAULT pour les enfants de la commune scolarisés à Neuvy-Le-Roi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'augmenter** la participation de 0.25€, soit au prix de 1.60€ par repas et par enfant domicilié dans la commune déléguée de Louestault et scolarisé dans la commune de Neuvy-le-Roi, pour l'année scolaire 2023-2024,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

D 2023-09-37 – RENOUVELLEMENT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CONTRAT GROUPE DU CDG 37

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est adhérente au contrat groupe d'assurance statutaire géré par le Centre de Gestion. Cette assurance garantit les risques financiers encourus à l'égard du personnel de la commune (en cas de décès, invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service).

Le contrat d'assurance arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Pour anticiper la remise en concurrence prévue au 1^{er} trimestre 2024, il nous est demandé de prendre une délibération de principe pour leur confier le soin de conclure, pour notre compte, un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire, **sans obligation d'y adhérer**.

Aussi, le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs

publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

C'est pourquoi, Il est précisé que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CHARGE** le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision,
- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Questions :

Mme Murielle BENNEVAULT : Devons-nous ouvrir à la concurrence ou le fonctionnement du CDG37 convient ?

M. le Maire : Oui, à chaque fois le CDG 37, nous aide pour trouver des agents ou remplaçants.

Mme Anne-Marie COUPÉ : Combien cela nous coute à l'année ?

M. le Maire : Je ne sais pas, mais nous pourrons regarder et vous le dire.

D 2023-09-38 – SERVITUDE DE PASSAGE POUR CANALISATION DE REFOULEMENT

Monsieur le Maire rappelle que lors de la construction de la station d'épuration « la Plotinière » une servitude de passage sur les parcelles ZD 56 et ZD 59, avait été autorisée pour l'implantation de la canalisation de refoulement.

Toutefois, cette servitude n'a pas été enregistrée par les services du cadastre, des hypothèques. A cette fin, la convention de servitude signée en son temps doit être régularisée.

Il est proposé de confier, l'enregistrement de cette servitude au cadastre, à l'Office Notarial BROCAS-BEZAULT de Rouziers de Touraine.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CHARGE** l'Office Notarial BROCAS-BEZAULT de Rouziers de Touraine, l'enregistrement de cette servitude au cadastre et le paiement des émoulients des frais afférents à cet acte.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Questions :

M. Romuald COUSSEAU : Les coûts que cela va engendrer seront pris sur le budget de la station ?

M. le Maire : Oui effectivement.

M. Vincent DESJONQUERES : Cela engendre une problématique pour la mairie ?

M. le Maire : Non, rien.

D 2023-09-39 – CITY STADE

A- CHOIX DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la construction du futur City Stade à côté du parking de l'école, il est nécessaire de choisir les entreprises pour sa réalisation.

Aussi 4 devis d'entreprises et un tableau récapitulatif sont présentés (et annexés) aux membres du conseil municipal pour porter leur choix.

Aussi, Monsieur le maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PORTE LEUR CHOIX**, pour la réalisation du plateau sportif City Stade, sur les entreprises :
 - o TERCA pour un montant de 22 626.35 € H.T soit **27 151.62 € T.T.C**
 - o AGORESPACE pour un montant de de 90 205.92 € H.T soit **75 171.60 € T.T.C**
- Soit un total global de 102 323.22 € T.T.C**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Questions :

M. Stéphane BEGUIER : Pourquoi le projet n'a pas été étudié en commission ?

M. le Maire : Nous avons promis de faire un city stade sur Beaumont la Ronce, donc non pas besoin.

M. Romuald COUSEAU : Ou sera-t-il construit ?

M. le Maire : Proche de l'école et la future crèche nous avons une bande de plus de 14m de long et suffisamment large.

B- DÉCISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire rappelle que lors du Budget primitif 2023, un crédit de 99 125 € avait été voté, pour l'opération 102 - Terrains des sports.

Compte-tenu du chiffre venant d'être évoqué pour le choix du city-stade, il propose de prélever la somme de 15 000 € sur le chapitre 020 - *Dépenses Imprévues de la section d'investissement*- pour l'imputer à l'article 2135 de l'opération 102, suivant le détail établi dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES		DEPENSES		RECETTES	
				020 - Dépenses Imprévues	- 15 000 €		
<i>Pas</i>	<i>de</i>	<i>changement</i>		C/2128 Op. 102	+ 15 000 €		

Aussi, Monsieur le maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification de crédits, comme évoqué,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Questions :

M. Romuald COUSSEAU : Nous pourrions donner des noms aux 2 city stades lorsque celui-ci sera construit ?

D 2023-09-40 – SUPPRESSION DES COMMUNES DELEGUEES DE BEAUMONT-LA-RONCE ET DE LOUESTAULT

Monsieur le Maire expose que dans un souci de favoriser une bonne gestion administrative et une bonne organisation des services, il serait souhaitable de transférer le service état civil de la commune déléguée de Louestault sur la mairie principale.

Pour rappel, les services « urbanisme », « comptabilité/finances » « ressources humaines » et « Elections » ont quant à eux déjà été transférés lors de la fusion des deux communes, soit le 1^{er} janvier 2017.

Pour ce faire, Monsieur le Maire précise que l'article L. 2113-10 du CGCT permet au conseil municipal de décider la suppression des communes déléguées. Par parallélisme des formes, la suppression de la commune déléguée entraîne ipso facto la disparition de la mairie annexe créée sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT. En ce cas, la gestion de l'état-civil serait assurée par la mairie de la commune nouvelle.

Il souligne que la suppression de la commune déléguée est subordonnée à l'accord du maire délégué et du vote du Conseil municipal.

Aussi, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de son accord pour la suppression de sa fonction de maire délégué de Louestault.

Par ailleurs, dans un souci de proximité avec les habitants de Louestault, Monsieur le Maire souhaite qu'il soit maintenu un point d'accueil au sein de l'ancienne commune déléguée. C'est pourquoi, il énonce que les actuels locaux resteront dans le patrimoine communal afin que les permanences soient maintenues.

Monsieur le Maire invite l'ensemble des membres du conseil municipal à voter à bulletin secret pour la suppression des communes déléguées de Beaumont-La-Ronce et de Louestault de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2113-10,

Vu la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

Vu l'accord écrit du maire délégué de la commune déléguée de Louestault en date du 08 septembre 2023 pour la suppression de la mairie annexe de Louestault.

Après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, le conseil municipal à **23 voix (16 « oui » - 3 « non » - 4 « blanc »)** :

- **DÉCIDE** la suppression des communes déléguées de Beaumont-La-Ronce et de Louestault de la commune nouvelle de Beaumont-Louestault.
- **DIT** que cette suppression prendra effet au 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions :

M. Romuald COUSSEAU : Dans quel but vous voulez supprimer les communes déléguées ? combien d'acte d'état civil il y avait sur Louestault ? Et les habitants de Louestault ont été questionnés à ce sujet ?

M. le Maire : 2 mariages en 5 ans, et nous allons créer une mairie annexe. Cela ne change rien. Les nouveaux habitants adhèrent car ils travaillent à Tours et passent par Beaumont.

M. Vincent DESJONQUERES : Les gens vont être informés ?

D 2023-09-41 – CREATION D'UNE ANNEXE DE LA MAIRIE DE BEAUMONT-LOUESTAULT

Pour faire suite à la suppression de la commune déléguée de Louestault et dans un souci de conserver une proximité avec ses habitants, Monsieur le Maire souhaite qu'il soit maintenu un point d'accueil au sein de l'ancienne commune déléguée.

Aussi, Monsieur le Maire expose que l'article L. 2144-1 du CGCT permet de transformer les anciennes mairies annexes des communes déléguées en annexes de la mairie pour y implanter des services de proximité, qualification qui a pour conséquence d'exclure que des mariages y soient célébrés et enregistrés, de même que des PACS ou d'autres actes d'Etat civil.

C'est pourquoi, Monsieur le maire invite l'ensemble des membres du conseil municipal à voter à bulletin secret pour la création d'une annexe de la mairie de Beaumont-Louestault dans les locaux actuels de l'ancienne mairie de Louestault (1 place de la Mairie -37370) afin d'y instaurer un service de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-1,
Vu la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,
Considérant la délibération D_2023-09-40 relative à la suppression des communes déléguées de Beaumont-La-Ronce et de Louestault.

Après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, le conseil municipal à **23 voix (19 « oui » - 2 « non » - 2 « blanc »)** :

- **ACCEPTÉ** la création d'une annexe de la mairie de Beaumont-Louestault dans les locaux actuels de la mairie de Louestault (1 place de la Mairie -37370) afin d'y instaurer un service de proximité.
- **DIT** que cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

C - INFORMATIONS DIVERSES

- 77^{ème} Congrès des Maires se tiendra le mercredi 29 novembre 2023 au Palais des Congrès de Tours (un lien d'inscription sera transmis par l'AMIL en octobre).
M. Vincent DESJONQUERES : Il y aura une partie dédiée sur le CME.
M. Romuald COUSSEAU : Pouvons-nous y assister et si oui comment ?
M. le Maire : L'AMIL enverra un lien à chaque conseiller courant octobre avec le déroulé de la journée.
- Déclaration de projet et mise en compatibilité avec le P.L.U.
- Déroulement d'une séance de conseil municipal sur la mairie déléguée de Louestault au mois de novembre.
- 50^{ème} anniversaire du SATESE.
- 13^{ème} festival de « Femme en campagne » du 02 au 16 mars 2024.
- M. Stéphane BEGUIER : Pourquoi il n'y a pas eu de pot pour les nouveaux arrivants ?
M. le Maire : Oui pas eu le temps, l'année dernière nous l'avions organisé sur la journée des associations et seulement 5 familles présentent.
M. Romuald COUSSEAU : Il faut bien commencer petit et de plus les associations n'ont pas été invitées cette année à « la journée des asso ».
M. le Maire : L'info était sur le panneau et dans le livret Beaumont Louestault.
M. Romuald COUSSEAU : Une invitation montre l'intérêt que nous portons à nos associations. Je vous rappelle, au combien elles œuvrent toute l'année pour satisfaire et parfois divertir notre population, bénévolement.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 23 octobre 2023, à 19 heures 30.

Clôture de la séance à 21 h 07.

OoOoOoOoOoOoO

Procès-verbal arrêté et approuvé le 23 octobre 2023.

Le secrétaire de séance



Romuald COUSSEAU

Le Maire



Jean-Paul ROBERT

